

cées par les cours de justice. Cela contribuera à rendre plus prompte l'application des lois et fera cesser les délais et supprimera les subtilités auxquelles on a recours devant les cours de justice.

Le "Progressive Platform" dit ce qui suit au nom de la Commission Fédérale du commerce :

A cette fin (protection contre les "trusts" et les monopoles) nous recommandons l'établissement d'une commission administrative fédérale de premier ordre, qui verra à la surveillance permanente de nos corporations industrielles engagées dans le commerce entre états ou de celles qui sont d'une importance publique et faisant pour elles ce que le gouvernement fait actuellement pour les banques nationales et ce que fait pour les chemins de fer la commission du commerce entre états.

Plus tard, en janvier 1914, ou il y a un peu plus d'un an, le président a fait au Congrès la déclaration suivante, qui a sans doute hâté l'adoption de cet acte, qui est, comme je l'ai déjà dit, devenu loi le 26 septembre dernier :

L'opinion publique approuverait tout de suite la création de cette commission. Elle ne voudrait pas la voir autorisée à faire des conventions avec les syndicats ou à prendre le contrôle des affaires comme si le gouvernement s'en tenait responsable. Elle demande la création d'une commission seulement comme un moyen indispensable de recueillir des renseignements et de les publier, ce qui permettrait de guider les hommes à la tête de grandes entreprises, de remédier au mal qui a été commis et de satisfaire toutes les exigences créées par un certain état de choses.

D'après ces faits il me semblerait que c'est ce qu'il faut au Canada pour régler plusieurs questions qui surgissent au Canada entre le capital et le travail. Personne n'osera nier qu'il se fait des contrats qui ont pour objet de réduire les prix des machines employées pour les fins de la fabrication ou les prix des articles employés pour la fabrication.

Je veux parler de l'espionnage, de la coercition et de l'intimidation. Ces maux ont été exposés en différents temps au Congrès; mais, à part les allusions à la nature de ces pratiques injustes, rien, à ma connaissance, n'a été fait. Cependant la commission par cet acte a été autorisée à recueillir et à compiler des renseignements concernant l'organisation du commerce, la conduite et de la direction de ceux qui se sont engagés dans le commerce local ou étranger, dans tous les cas, sauf celui des banques ou des chemins de fer. Et, bien que l'autorisation soit donnée de faire une enquête sur le commerce dans les pays étrangers, plusieurs autres dispositions ont été faites en vue de la mise en application

L'hon. M. POWER.

de la loi en question. Comme les membres de la commission des chemins de fer, ceux qui seront nommés recevront des salaires. Il sera nommé des commissaires et un secrétaire et d'autres employés en vertu de la loi du service fédéral. Aux Etats-Unis, où l'on a trouvé inefficaces un Bureau de corporations et la loi Sherman et où les monopoles ont eu, après tout, libre carrière, cette loi donnerait à la commission des pouvoirs suffisants pour imposer les pénalités encourues pour les fautes commises. Les Etats-Unis ont peut-être plus que le Canada ressenti les effets des grandes conspirations du passé et, pour éviter, à l'avenir, de pareilles choses, il est à espérer que cette loi pourra être utile à tous les intéressés et qu'elle donnera de meilleurs résultats que ceux obtenus autrefois.

Dans le numéro de février du "World's Work", un écrivain prétend que toutes les affaires doivent se faire publiquement, parce que la commission est autorisée à faire des enquêtes et à appliquer des règlements relativement aux affaires publiques ou privées. Les règlements et les enquêtes ont pour objet de voir à ce que la concurrence soit faite honnêtement. Conséquemment tout ce que la commission pourra faire favorisera indubitablement tous les intéressés et fera régler plus promptement certaines questions.

Bien qu'il existe plusieurs lois du travail dans nos statuts pour régler les différends entre ouvriers, comme par exemple, la loi Lemieux et d'autres, aucune d'elles ne frappe le mal dans sa racine comme le frapperait l'œuvre d'une commission fédérale, pour plusieurs raisons irréfutables.

J'espère donc que le temps n'est pas éloigné où une commission sera constituée et nommée, et je suis certain qu'elle ne répondra pas seulement aux vœux du peuple, mais quelle fera honneur au Gouvernement qui la nommera.

L'honorable M. LOUGHEED: La législation dont mon honorable ami a parlé est toute nouvelle et a été adoptée récemment aux Etats-Unis. En tout cas, je dirai qu'une telle commission est une innovation, et je suis certain que nous suivrons avec beaucoup d'intérêt l'expérience tentée aux Etats-Unis. Jusqu'à présent le travail confié à cette commission a été fait en grande partie par le département du Commerce et de l'Industrie. Ce département a en grande partie rempli les fonctions et les devoirs qui semblent devoir être imposés à la commission fédérale du travail des Etats-Unis. En tout cas, je dirai à mon honorable ami que